



## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE 2024

### Entre :

**La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite**, ayant son siège à OULLINS-PIERRE-BÉNITE - Hôtel de Ville - Place Roger Salengro - identifiée sous le n° SIRET 200 102 747 00017, représentée par Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la Ville, en vertu de la délibération n°20240409\_18 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024.

**D'une part, ci-après dénommée « la Ville »**

**Et,**

**L'association dénommée « Association des Centres Socioculturels d'Oullins (ACSO) »** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Oullins-Pierre-Bénite, Centre Socioculturel Moreaud, 91, rue de la République.

Représentée par Monsieur Joachim MAGNIN, agissant en qualité de Président,  
N° SIRET : 779 717 230 00089

**D'autre part, ci-après dénommée « l'association »,**

### Préambule

Considérant que l'ACSO est le gestionnaire associatif unique des deux Centres Socioculturels d'Oullins,

Considérant les projets d'Animation de la Vie sociale locale initiés et conçus par l'ACSO et mis en œuvre sur ces deux équipements au travers de projets sociaux et de projets familles,

Considérant que la Ville est garante de l'intérêt général et que la mise en œuvre des politiques publiques d'Animation de la Vie sociale locale relève de ses compétences communales,

Considérant que la Ville et ses partenaires se sont engagés au travers de la Convention Territoriale Globale,

Considérant que les projets et activités mis en œuvre par l'ACSO participent de cette politique,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser son projet associatif dont le contenu est précisé à l'article 2. A cette fin, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre de conduire au mieux son projet associatif.

## **ARTICLE 2 : Contenu de l'activité générale**

L'association a pour objectif de permettre l'accomplissement d'actions renforçant le tissu social de la Ville, en participant à des actions d'éducation, d'intégration, de cohésion sociale, ou en mettant en œuvre des animations pour ses adhérents ou de façon plus large au profit de l'ensemble des habitants.

La Ville qui coordonne, avec la Caisse d'Allocations Familiales (Caf), la politique Petite Enfance et Jeunesse mesure les besoins des habitants sur son territoire et soutient l'offre de services proposée par l'association dans le cadre de cette politique. A ce titre, elle participe non seulement au financement du fonctionnement général de l'association mais également au financement des crèches et des accueils de loisirs en direction des 3-17 ans (ALSH).

## **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention commencera à compter de sa signature et se terminera au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement**

La subvention versée par la Ville à l'association est composée des éléments suivants. Elle prend en compte l'évolution des financements Caf introduits dans le cadre de la Convention Territoriale Globale. En effet, à compter de l'exercice 2023, l'association perçoit directement un bonus territoire au titre des crèches et un bonus territoire au titre des accueils de loisirs.

### **4.1 Une subvention de fonctionnement**

La subvention de fonctionnement est de **140 958 €**.

Compte tenu du contexte de hausse très forte des prix de l'énergie, la Ville a accepté de reprendre à sa charge le contrat de gaz pour le Centre Socioculturel Moreaud et le Centre Socioculturel Saulaie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette aide consentie à l'association, qui représente un montant d'environ 11 000 € pour 2022, pourra faire l'objet, dans les années à venir, de nouvelles discussions.

### **4.2 Une subvention petite enfance**

Les activités de service de la petite enfance seront payées au réel, en fonction d'un nombre d'heures réellement effectuées, et dans la limite d'un montant « plafond ».

#### **4.2.1 Pour un taux d'occupation des crèches supérieur à 75%**

Si le taux d'occupation des crèches est supérieur à 75% de la capacité théorique d'accueil, alors la subvention versée par la Ville à l'association correspond à un montant « plafond 80% ».

Le montant « plafond 80% » de la subvention petite enfance est de **175 200 €**.

Ce montant est calculé à l'aide d'un forfait horaire et d'un nombre d'heures « plafond 80% » de l'ordre de 80% de la capacité théorique d'accueil des établissements, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le montant du forfait horaire est de 2,19 € de l'heure.

	Capacité théorique d'accueil	Nombre d'heures « plafond 80 % » financé par la Ville	Montant de la subvention « plafond 80 % »
Crèche Les Poussins	44 280 heures	35 000 heures	76 650 €
Crèche Les Tchou-Tchou	55 452 heures	45 000 heures	98 550 €
<b>Total</b>	<b>99 732 heures</b>	<b>80 000 heures</b>	<b>175 200 €</b>

#### 4.2.2 Pour un taux d'occupation des crèches compris entre 70% et 75%

Si le taux d'occupation des crèches est supérieur à 70% et inférieur à 75% de la capacité théorique d'accueil, alors la subvention versée par la Ville à l'association correspond à un montant « plafond 75% ».

Le montant « plafond 75%» de la subvention petite enfance est de **164 250 €**.

Ce montant est calculé à l'aide d'un forfait horaire et d'un nombre d'heures « plafond 75% » de l'ordre de 75% de la capacité théorique d'accueil des établissements, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le montant du forfait horaire est de 2,19 € de l'heure.

	Capacité théorique d'accueil	Nombre d'heures « plafond 75% » financé par la Ville	Montant de la subvention « plafond 75 % »
Crèche Les Poussins	44 280 heures	33 200 heures	72 708 €
Crèche Les Tchou-Tchou	55 452 heures	41 800 heures	91 542 €
<b>Total</b>	<b>99 732 heures</b>	<b>75 000 heures</b>	<b>164 250 €</b>

#### 4.2.3 Modalités de versement de la subvention petite enfance

La subvention petite enfance « plafond 80% » est inscrite au budget primitif 2024 de la Ville et est versée à l'ACSO comme défini au point 4.6.

En fin d'exercice 2024 et au plus tard le 31 janvier 2025, l'ACSO transmet à la Ville les données suivantes permettant de régulariser le cas échéant le montant versé en 2024 via une déduction sur le montant de la subvention de 2025 :

- Le nombre d'heures facturées par chaque crèche sur l'exercice 2024,
- Le taux de facturation,
- Le détail du bonus territoire versé par la Caf au titre de la petite enfance pour 2024.

En cas de crise sanitaire et de fermeture administrative, les modalités ci-dessus pourront être revues.

Par ailleurs, le montant de la subvention petite enfance est susceptible d'être réduit des réfections opérées par la Caf sur les subventions versées directement de la Caf à l'association ou à la Ville au regard de l'activité réelle des crèches. A ce titre, le taux d'occupation doit être supérieur à 70%.

Par contre, les éventuelles prestations de services bonifiées (mixité sociale, handicap) octroyées par la Caf ne viendront pas réduire la subvention versée par la Ville.

#### 4.3 Une subvention accueils de loisirs

#### 4.3.1 Pour un taux d'occupation des accueils de loisirs supérieur à 75%

Si le taux d'occupation des accueils de loisirs est supérieur à 75% de la capacité théorique d'accueil, alors la subvention versée par la Ville à l'association correspond à un montant « plafond 80% ».

Le montant « plafond 80% » de la subvention accueils de loisirs est de **83 790 €**.

Ce montant est calculé à l'aide d'un forfait horaire et d'un nombre d'heures « plafond 80% » de l'ordre de 80% de la capacité théorique d'accueil des établissements, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le montant du forfait horaire est de 1,05 € de l'heure.

	Capacité théorique d'accueil	Nombre d'heures « plafond 80% » financé par la Ville	Montant de la subvention « plafond 80% »
AL 3-6 ans	51 408 heures	41 100 heures	43 155 €
AL 6-12 ans	48 384 heures	38 700 heures	40 635 €
<b>Total</b>	<b>99 792 heures</b>	<b>79 800 heures</b>	<b>83 790 €</b>

#### 4.3.2 Pour un taux d'occupation des accueils de loisirs compris entre 70% et 75%

Si le taux d'occupation des accueils de loisirs est supérieur à 70% et inférieur à 75% de la capacité théorique d'accueil, alors la subvention versée par la Ville à l'association correspond à un montant « plafond 75% ».

Le montant « plafond 75% » la subvention accueils de loisirs est de **78 586 €**.

Ce montant est calculé à l'aide d'un forfait horaire et d'un nombre d'heures « plafond 75% » financé par la Ville de 75% de la capacité théorique d'accueil des établissements, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le montant du forfait horaire est de 1,05 € de l'heure.

	Capacité théorique d'accueil	Nombre d'heures « plafond 75% » financé par la Ville	Montant de la subvention « plafond 75% »
AL 3-6 ans	51 408 heures	38 556 heures	40 484 €
AL 6-12 ans	48 384 heures	36 288 heures	38 102 €
<b>Total</b>	<b>99 792 heures</b>	<b>74 844 heures</b>	<b>78 586 €</b>

#### 4.3.3 Modalités de versement de la subvention accueils de loisirs

La subvention accueil de loisirs « plafond 80% » est inscrite au budget primitif 2024 de la Ville et est versée à l'ACSO comme défini au point 4.6.

En fin d'exercice 2024 et au plus tard le 31 janvier 2025, l'ACSO transmet à la Ville les données suivantes permettant de régulariser le cas échéant le montant versé en 2024 via une déduction sur le montant de la subvention de 2025 :

- Le nombre d'heures facturées par chaque accueil de loisirs sur l'exercice 2024,
- Le taux de facturation,
- Le détail du bonus territoire versé par la Caf au titre des accueils de loisirs pour 2024.

En cas de crise sanitaire et de fermeture administrative, les modalités ci-dessus pourront être revues.

Par ailleurs, le montant de la subvention accueils de loisirs est susceptible d'être réduit des réfections opérées par la CAF sur les subventions versées directement de la CAF à l'association ou à la Ville au regard de l'activité réelle des accueils de loisirs.

#### 4.4 Une subvention exceptionnelle d'investissement

La Ville s'engage à verser à l'ACSO une subvention exceptionnelle d'investissement de 5 000 € pour 2024. Cette subvention vise à permettre à l'ACSO de répondre aux besoins identifiés en matière d'investissement et de renouvellement de matériel. Cette subvention est versée sur présentation de factures acquittées. Elle n'est pas incluse dans le montant global récapitulé au point 4.6.

#### 4.5 Des subventions liées aux appels à projets et à la Politique de la Ville

En dehors de cette convention, l'ACSO bénéficie de subventions correspondant à des appels à projets tels que les crédits Ville, Vie, Vacances ou correspondant à des crédits inscrits dans le cadre de la Politique de la Ville. Ces subventions ne sont pas incluses dans le montant global récapitulé au point 4.6.

#### 4.6 Montant total de la subvention et modalités de versement

Le montant total de la subvention de la Ville définie dans cette convention est de **399 948 €**.

Vu la délibération n°20231214\_7B du Conseil municipal en date du 14 décembre 2023 relative au versement des acomptes 2024 de subventions aux associations, l'association a déjà perçu la somme de 119 984 euros qui correspond à 30% du montant de la subvention accordée en 2023.

Par conséquent, la somme résiduelle de **279 964 euros** sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et les modalités suivantes :

- des versements de 1/4, soit **69 991 euros** mandatés en mai 2024, juin 2024, juillet 2024 et août 2024.

Sur l'exercice 2025, une déduction du « trop perçu » 2024 lié à l'activité des crèches et des accueils de loisirs pourra être effectuée sur le montant de la subvention 2025, comme indiqué aux points 4.2 et 4.3.

Les versements seront effectués au compte :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO COMPTE	CLE RIB

#### **ARTICLE 5 : Obligations comptables**

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- à fournir un budget prévisionnel général conforme au plan comptable général et un budget prévisionnel analytique,
- à fournir les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes (compte de résultat, compte de résultat analytique, bilan et annexes) accompagnés du rapport d'activité, du rapport moral du président et du rapport du trésorier dans la limite d'**un mois** suivant le vote en assemblée générale et toute autre pièce qui serait nécessaire à l'analyse financière complète de l'association,
- à fournir le rapport du commissaire aux comptes indiquant un état des conventions règlementées.

L'association est tenue de publier ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sur le site des Journaux Officiels.

#### **ARTICLE 6 : Autres engagements**

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association doit en informer l'administration.

L'association s'engage également à informer la Ville de tous les changements de conseil d'administration, de titre, d'adresse du siège social et de statuts.

#### **ARTICLE 7 : Reversement**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des activités, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **ARTICLE 9 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

#### **ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle**

En cas de litiges seul le Tribunal administratif de Lyon sera compétent.



En deux exemplaires originaux de 7 pages.

**À Oullins-Pierre-Bénite, le .....**

**Pour l'Association des Centres Socioculturels d'Oullins,  
Son représentant dûment habilité à signer,  
Monsieur Joachim MAGNIN  
Président**

**Signature :**

**À Oullins-Pierre-Bénite, le .....**

**Pour la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite,  
Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional**

**Signature :**